

GE_GERICHTE ATA/127/2013 vom 26. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_127_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/127/2013 du 26 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/127/2013 del 26 febbraio 2013

Regeste

Résumé: Le bénéficiaire de l'aide sociale a l'obligation de renseigner l'hospice. Lorsqu'il cache le fait d'avoir poursuivi son activité indépendante tout en percevant simultanément des prestations d'aide sociale, il est de mauvaise foi et doit restituer l'intégralité des prestations, considérées comme ayant été perçues indûment. L'indépendant n'a droit qu'à une aide limitée de l'hospice.

Erwägungen

E. 12

novembre 2012. Bien que spontanée, cette réplique est recevable, conformément au droit à la réplique reconnu par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre du droit d'être entendu (ATF 133 I 100 consid. 4.3 à 4.6 = RDAF 2008 I 481). 3)

L'hospice a initialement rendu deux décisions, l'une concernant la restitution des prestations et l'autre concernant une réduction de prestations. Le recourant a accepté une réduction de ses prestations à CHF 2'500.- du 1er février au 31 juillet 2011. Le recours ne porte que sur la demande de restitution des prestations perçues indûment pour un montant de CHF 180'071,70. Le recourant ne conteste pas avoir perçu ce montant d'aide sociale. 4)

Ces prestations avaient été versées entre janvier 2007 et décembre 2010. Une partie des prestations était donc régie par l'ancienne loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (aLAP - J 4 05) et l'autre partie par la LIASI. Partant, se pose la question du droit applicable.

Le 19 juin 2007, est entrée en vigueur la LIASI qui a remplacé l'aLAP. A teneur des dispositions transitoires de l'art. 60 al. 9 LIASI, cette dernière loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant de prestations prévues par l'aLAP. Dès lors, ce sont les dispositions de la LIASI qui s'appliquent à la présente cause, la teneur de l'obligation de renseigner découlant de l'art. 7 aLAP étant identique à celle de l'art. 32 LIASI. Le délai de prescription de l'action en restitution est de cinq ans à compter de la connaissance des faits (art. 23 al. 5 aLAP et 36 al. 5 LIASI). 5)

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). 6)

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires

à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

- 12/15 - A/1120/2012

Les personnes majeures ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de leur famille dont elles ont la charge et répondent aux autres conditions de la loi ont droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1, 11 al. 1, 21 à 28 LIASI).

Par renvoi de l'art. 11 al. 4 let. d LIASI, l'art. 16 RIASI dispose qu'une personne qui exerce une activité lucrative indépendante peut être mise au bénéfice de prestations d'aide financière ordinaire (art. 16 al. 1 RIASI). L'aide financière est accordée pour une durée de trois mois. En cas d'incapacité de travail du bénéficiaire, les prestations peuvent être accordées pendant une durée maximale de six mois (art. 16 al. 2 RIASI). 7)

Selon l'art. 36 al. 1 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. Elle peut faire l'objet d'une demande de remboursement. Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire non seulement s'il a agi par négligence ou fautivement, mais également s'il n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI). 8)

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/54/2013 du 29 janvier 2013). 9)

En l'espèce, les recourants ont manqué à leur obligation de collaborer et de renseigner l'hospice sur leur situation économique, susceptible d'entraîner la modification de leur droit à l'aide financière versée par ce dernier. M. E_____, pendant qu'il percevait des prestations de l'hospice de 2007 à 2010, a notamment poursuivi son ancienne activité indépendante et n'a pas déclaré un compte épargne sur lequel des clients effectuaient des versements et par lequel des montants compris entre CHF 27'000.- et CHF 28'000.- ont transité. De plus, il a tu qu'il était titulaire de deux baux à loyer. Partant, les recourants ont perçu indûment des prestations de l'hospice pendant trois ans. 10) Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement. 11) Les recourants ont signé un engagement selon lequel ils devaient renseigner l'hospice sur l'évolution de leur situation financière. Ils étaient donc informés de leur obligation dans ce domaine et des conditions d'octroi d'aide de l'hospice. Or, ils ont caché intentionnellement des informations importantes sur leur situation financière. Celui-ci affirme que les revenus qu'il avait continué à percevoir étaient minimes. Toutefois, il est difficile d'admettre un tel fait en l'absence d'une comptabilité permettant de déterminer l'ampleur de ses recettes et du bénéfice qu'il a pu réaliser pendant qu'il percevait l'aide sociale. De même, les recourants

- 13/15 - A/1120/2012 sont fort peu précis au sujet de l'utilisation faite du compte bancaire dont l'existence n'a pas été déclarée à l'hospice, au travers duquel des montants importants ont transité, qui pourraient leur appartenir malgré leurs explications non détaillées. Enfin, les voyages réguliers des membres de la famille en Libye entre 2007 et 2010, plusieurs fois par année, ne peuvent avoir été financés à l'aide des seuls fonds économisés sur ceux perçus de l'hospice, ce qui permet de penser que les recourants avaient à disposition des revenus supplémentaires d'une certaine importance et d'une certaine constance.

Partant, compte tenu de l'importance des violations à leurs obligations découlant de leur devoir d'information et du flou qui subsiste au sujet de leur situation économique réelle, l'hospice était fondé à leur réclamer le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue, soit un montant de CHF 180'071,70 pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010 - dont les recourants ne contestent pas les modalités de calcul. 12) L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait ouvrant le droit au remboursement. Ce droit s'éteint au plus tard dix ans après la survenance dudit fait (art. 36 al. 5 LIASI). 13) L'hospice a pris connaissance des faits lors de l'établissement de son rapport d'enquête, daté du 13 décembre 2010. Dans la décision sur opposition du 26 février 2012, il a demandé le remboursement des sommes perçues entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010. La demande de remboursement respecte le délai de prescription de cinq ans à compter de la connaissance des faits de l'art. 36 al. 5 LIASI. 14) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision sur opposition de l'hospice confirmée. 15) Les recourants plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à leur charge malgré l'issue du litige (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vue l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

- 14/15 - A/1120/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.